

**Dossier n° PC07317620M1010**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Commune de MONTVALEZAN**

**Date de dépôt : 09/07/2020 – Complété le  
19/11/2020**

**Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :  
09/07/2020**

**Demandeur : SCCV La Rosière  
Montvalezan**

**Pour : Construction d'un ensemble  
immobilier : Résidence de tourisme –  
hôtel – Logements saisonniers –  
Commerces pour une surface de  
plancher totale de 13 509,85 m<sup>2</sup>**

**Adresse terrain : Route Du Golf -  
Les Eucherts 73700 Montvalezan  
Parcelles : A1643, A1680, A1685,  
A1687**

## **ARRÊTÉ 2021\_128**

### **Accordant un permis de construire au nom de la commune de MONTVALEZAN**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/07/2020 par la SCCV La Rosière-Montvalezan représentée par Monsieur REVEL Martin directeur régional, dont le siège est 123, rue du Château 92100 Boulogne Billancourt.

Vu l'objet de la demande :

- Pour édifier 3 bâtiments : 1 résidence de tourisme de 115 logements avec équipements communs, piscine, commerces, 1 hôtel de 69 chambres, 1 immeuble de 41 logements saisonniers, et un parc de stationnement couvert de 220 places ;
- Pour une surface de plancher créée de 13509.85 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R.425-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29.09.2016, la modification simplifiée n° 1 du 26.07.2017, la modification simplifiée n°2 du 06.08.2020, la révision allégée n° 1 du 28.11.2018 et la modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du 28 janvier 2021 ;

Vu le décret du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et des IGH ;

Vu l'avis sur les réseaux en date du 20.07.2020, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale de l'Accessibilité en date du 01.10.2020, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale de la Sécurité en date du 06.10.2020, ci-annexé ;

Vu l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n°2021-0166 en date du 15 avril 2021 ;

Vu l'étude d'impact réalisée par le porteur du projet,

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 19/04/2021**

Application agréée E-legalite.com

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) n° 2019-ARA-AP-890 en date du 24 octobre 2019,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE établi par la SCCV La Rosière-Montvalezan,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le permis de construire n° PC07317620M1010 sollicité par la SCCV La Rosière-Montvalezan est accordé.

### Article 2 :

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation de travaux portant sur la création d'un établissement recevant du public prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, qui est accordée.

La demande de dérogation n°1 est accordée.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions figurant dans l'avis favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale de l'Accessibilité en date du 01.10.2020, et dans l'avis favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale de la Sécurité en date du 06.10.2020, ci-annexés.

### Article 3 : ANNEXE L.424-4 du Code de l'urbanisme

Motivation au regard des incidences notables du projet sur l'environnement :

Considérant la demande de permis de construire déposée par la SCCV La Rosière-Montvalezan pour la construction d'un ensemble immobilier « Ecrin Blanc » sur le secteur Averno Nord à La Rosière-Montvalezan,

Considérant l'étude d'impact réalisée par le porteur du projet,

Considérant l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) n° 2019-ARA-AP-890 en date du 24 octobre 2019,

Considérant le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE établi par la SCCV La Rosière-Montvalezan,

Considérant la délibération du 28 janvier 2021 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU de Montvalezan

Considérant les observations émises par le public dans le cadre de la procédure de participation électronique qui s'est déroulée du 23 novembre 2020 au 28 décembre 2020, dont il a été dressé rapport de synthèse par document séparé,

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'un développement raisonné de la station de La Rosière, dont le principe était planifié par le PLU approuvé en 2016, classant le secteur en zone à urbaniser 2AU.

Considérant la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée par délibération du 28 janvier 2021, qui a prévu et encadré réglementairement l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, classé en zone 1AUes, et pour partie reclassé en zone naturelle N.

Considérant que le projet respecte les dispositions du PLU de Montvalezan en vigueur,

Considérant la vigilance et le soin apportés sur les volets architecturaux du projet, pour le traitement des volumes, les toitures, et la qualité des matériaux mis en œuvre, en vue de son insertion dans le cadre environnant, visant à ne pas porter atteinte à l'authenticité et à l'identité de la station de la Rosière,

Considérant que le Préfet de la Savoie a délivré l'autorisation de défrichement par arrêté n°2021-0166 en date du 15 avril 2021,

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et compensation présentées par le pétitionnaire permettent d'apporter une réponse satisfaisante pour la prise en compte de l'environnement et des incidences du projet, notamment la mesure de compensation MC2 prévoyant la compensation d'un arbre coupé par deux arbres plantés, Considérant que les éléments et études produites par le pétitionnaire apparaissent complètes réglementairement, et suffisantes pour appréhender les risques, notamment naturels, évoqués par les observations du public,

Considérant que les infrastructures communales et équipements publics sont suffisamment dimensionnés,

Considérant qu'une attention toute particulière sera accordée au suivi du chantier pour la gestion des déchets,

Considérant que le projet d'ensemble immobilier « Ecrin Blanc » s'inscrit dans le cadre du projet de territoire et de développement touristique de la station de la Rosière porté par le Conseil municipal,

Le permis de construire n° PC 073 176 20M1010 déposé par La SCCV La Rosière-Montvalezan pour la construction d'un projet de résidence touristique « l'Ecrin Blanc » pourra être accordé, avec les prescriptions ci-après.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-073-217301761-20210419-A2021\_128-A

Prescriptions et mesures que devra respecter le maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage devra strictement respecter les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation, ainsi que les mesures d'accompagnement et modalités de suivi, décrites dans l'étude d'impact, et précisées par le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, joints au dossier de demande de permis de construire, listées ci-après:

Mesures d'évitement

- ME1 – Protection contre le risque turbide et chimique
- ME2 – Limitation horaire des activités de chantier
- ME3 – Rétablissement du fossé traversant le projet

Mesures de réduction

- MR1 – Redéfinition des caractéristiques du projet suite à la concertation avec les riverains
- MR2 – Calendrier de chantier
- MR3 – Traitement des lisières
- MR4 – Limitation des émissions de poussières
- MR5 – Plan de circulation et de stationnement lors du chantier
- MR6 – Revégétalisation des zones remaniés et évitement de l'installation des plantes envahissantes
- MR7 – Adaptation de l'éclairage
- MR8 – Dispositif de régulation hydraulique

Mesures de compensation

- MC1 – Compensation de zone d'hivernage pour le tétras lyre
- MC2 – Compensation 1 arbre coupé 2 arbres plantés

Mesures d'accompagnement

- MA1 – Information des riverains de la présence des travaux
- MA2 – Sensibilisation des usagers dans les zones d'hivernage
- MA3 – Compensation financière de la perte sylvicole

Mesures de suivi

- MS1 – Suivi environnemental du chantier
- MS2 – Suivi de la mesure de compensation de zone d'hivernage du tétras lyre
- Mesure de suivi des eaux du ruissellement

Il est rappelé que le maître d'ouvrage devra par ailleurs se conformer aux prescriptions de l'autorisation de défrichement, figurant notamment aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2021-0166 du 15 avril 2021.

**Article 4 :**

Pour les raccordements aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre en compte les prescriptions de l'avis du 20.07.2020 ci-annexé.

**Article 5 :**

Pour la tenue d'un chantier respectueux de l'environnement, et pour la bonne gestion des déchets de chantier, le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°2021-115 relatif à la réglementation des chantiers sur le territoire de la Commune de MONTVALEZAN, dont copie ci-annexé.

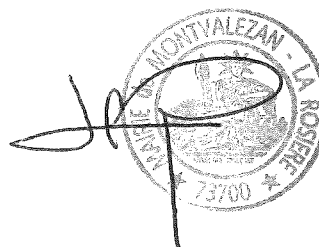
**Article 6 :**

Il est rappelé que le projet est soumis aux taxes et participations d'urbanisme et autres participations prévues par la législation en vigueur.

Le 19/04/2021

Maire

Jean-Claude FRAISSARD



REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-073-217301761-20210419-A2021\_128-A

Page 3 sur 4

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

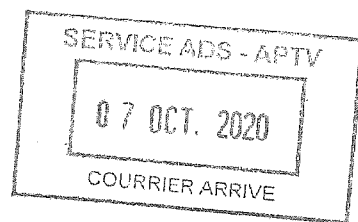
**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2021

Application agréée E-legalite.com



**PRÉFET DE LA SAVOIE**

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Saint Alban Laysse, le 17/09/2020

Groupement Gestion des Risques  
Dossier suivi par : Cne J. COSTANZO

N° de l'établissement : 176E0073

**SOUS-COMMISSION DE LA C.C.D.S.A.  
FORMATION ERP-IGH**

**PROCES VERBAL N° 24  
EN DATE DU 06/10/2020**

**REFERENCES**

N° d'urbanisme : PC n° 07317620M1010  
Origine du dossier : ASSEMBLEE DU PAYS TARENTOISE VANOISE (APTV)  
En date du : 10/08/2020  
Référéncé : 20A00611  
Reçu au S.D.I.S. le : 13/08/2020

**DESIGNATION**

Commune : MONTVALEZAN  
Activité / Raison sociale : RESIDENCE DE TOURISME « L'ECRIN BLANC »  
Adresse : ROUTE DE L'ALTIPOORT - LD "LA FROIDE"  
Demandeur : SCCV LA ROSIERE MONTVALEZAN  
Objet : Construction d'une résidence de tourisme

**CLASSEMENT**

Calcul de l'effectif	PUBLIC : 1324	Dont hébergement :	966
	PERSONNEL : 50	TYPES :	O, N, M, X, R, PS
	TOTAL : 1374	CATEGORIE :	2 <sup>ème</sup>

E2020.0312



99\_AR-073-217301761-20210419-A2021\_128-R

## 1<sup>ère</sup> PARTIE : ETUDE DU PREVENTIONNISTE

### I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- En séance du 04 février 2020, la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable au permis de construire n° 07317619M1011 concernant la construction d'une résidence de tourisme classée en type O, N, M, X, R, PS de la 2<sup>ème</sup> catégorie. Une dérogation à l'article CO 4 concernant l'absence de façade accessible d'un bloc bâtementaire a été accordée. Ce permis n'avait pas accepté.

### II. DOCUMENTS FOURNIS AU DOSSIER :

- Imprimé CERFA de demande de permis de construire.
- Attestation signée du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction.
- Notice descriptive de sécurité.
- Plan de situation, de masse, de façades, de coupes, de toiture et de chacun des niveaux.

### III. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le projet prévoit la construction d'un ensemble immobilier comprenant un complexe hôtelier, des commerces, un restaurant, un parc de stationnement et une résidence de tourisme (foyer-logements non étudié dans le présent dossier).

L'accès au site s'effectuera par la route du Golf, créée pour la future implantation de la résidence Club Med, en amont du site.

Le projet propose plusieurs destinations réparties sur 3 bâtiments : un hôtel (bâtiment A2), une résidence de tourisme (bâtiments A1, B2 et C), deux locaux commerciaux dont un restaurant (bâtiment B3), une résidence de logements destinés aux saisonniers de la station (bâtiment B1). Ces 3 bâtiments sont posés sur la dalle du parc de stationnement couvert. Le parc de stationnement est composé de deux niveaux en infrastructure totalisant 222 places. Le projet est relié au domaine skiable.

Les bâtiments A et B sont desservis par une voie échelle depuis une esplanade centrale. Cette esplanade centrale est accessible depuis la route du Golf. Le bâtiment C est situé sur le domaine skiable en arrière des 2 bâtiments A et B. Il n'est pas accessible aux véhicules de secours.

Le bâtiment C est situé dans la pente.

Un hall d'accueil, dénommé « espace central » et situé au centre du projet, relie les 3 bâtiments.

Le bloc B1 du bâtiment B n'est pas classé en établissement recevant du public. Il s'agit d'un foyer-logement pour les saisonniers. Il n'est pas étudié dans le cadre du projet.

Cet établissement sera aménagé de la manière suivante :

R+7	Bloc C1 – bâtiment C : <ul style="list-style-type: none"><li>• 4 appartements</li><li>• 1 local ménage</li></ul>
R+6	Bloc C1 – bâtiment C : <ul style="list-style-type: none"><li>• 4 appartements</li><li>• 1 local ménage</li></ul>
R+5	A ce niveau, les blocs A1 et A2 du bâtiment A sont séparés par un espace-libre : Bloc A1 – bâtiment A : <ul style="list-style-type: none"><li>• 9 appartements</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 local ménage</li> </ul> <p>Bloc A2 – bâtiment A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 11 chambres</li> </ul> <p>Bloc C1 – bâtiment C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 appartements</li> <li>• 1 local vide</li> </ul>
R+4	<p>A ce niveau, les blocs A1 et A2 du bâtiment A sont séparés par un espace-libre :</p> <p>Bloc A1 – bâtiment A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 appartements</li> <li>• 1 local ménage</li> </ul> <p>Bloc A2 – bâtiment A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 11 chambres</li> </ul> <p>A ce niveau, les blocs C1 et C2 du bâtiment C sont séparés par un espace-libre :</p> <p>Bloc C1 – bâtiment C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 appartements</li> <li>• 1 local vide</li> </ul> <p>Bloc C2 – bâtiment C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 appartements</li> </ul>
R+3	<p>A ce niveau, les blocs A1 et A2 du bâtiment A sont contigus et reliés par un SAS :</p> <p>Bloc A1 – bâtiment A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 11 appartements</li> </ul> <p>Bloc A2 – bâtiment A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 13 chambres</li> </ul> <p>A ce niveau, les blocs C1 et C2 du bâtiment C sont séparés par un espace-libre. Une sortie de secours dans la pente se situe dans le bloc C1.</p> <p>Bloc C1 – bâtiment C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 appartements</li> <li>• 1 local vide</li> </ul> <p>Bloc C2 – bâtiment C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 appartements</li> </ul>
R+2	<p>A ce niveau, les blocs A1 et A2 du bâtiment A sont contigus et reliés par une circulation horizontale commune :</p> <p>Bloc A1 – bâtiment A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 11 appartements</li> </ul> <p>Bloc A2 – bâtiment A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 13 chambres</li> </ul> <p>A ce niveau, les blocs C1 et C2 du bâtiment C sont contigus et indépendants. Une sortie de secours dans la pente se situe dans le bloc C1 et le bloc C2.</p> <p>Bloc C1 – bâtiment C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 appartements</li> </ul> <p>Bloc C2 – bâtiment C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 appartements</li> <li>• 1 local technique</li> </ul>
R+1	<p>A ce niveau, les blocs A1 et A2 du bâtiment A sont contigus et reliés par une circulation horizontale commune :</p> <p>Bloc A1 – bâtiment A :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 appartements</li> </ul> <p>Bloc A2 – bâtiment A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 chambres</li> </ul> <p>A ce niveau, les blocs B1, B2 et B3 du bâtiment B sont séparés par des espaces libres.</p> <p>Bloc B3 – bâtiment B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 salle de restauration</li> <li>• 1 local vide</li> <li>• 1 local réserves</li> <li>• Sanitaires</li> </ul> <p>A ce niveau, le bloc B2 est contigu et indépendant du bloc B3 du bâtiment B.</p> <p>Bloc B2 – bâtiment B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 appartements</li> </ul> <p>A ce niveau, les blocs C1 et C2 du bâtiment C sont contigus et reliés par une circulation horizontale commune. Une sortie de secours dans la pente se situe dans le bloc C2.</p> <p>Bloc C1 – bâtiment C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 appartements</li> </ul> <p>Bloc C2 – bâtiment C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 appartements</li> <li>• 1 local technique</li> </ul>
RDC	<p>A ce niveau, les blocs A1, A2, B3, C1 et C2 sont reliés par un espace central et constitue un même ensemble. Le bloc B2 est contigu et indépendant du bloc B3 du bâtiment B.</p> <p>Bloc A – bâtiment A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 9 suites</li> <li>• 2 locaux techniques</li> </ul> <p>Espace central :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 espace accueil repas de 299 m<sup>2</sup></li> <li>• 1 local office</li> <li>• 1 local club enfant</li> <li>• 1 local ECS + sous-station de chauffage</li> <li>• 1 local technique CTA</li> <li>• 2 lingerie</li> <li>• 1 local vestiaires</li> <li>• Sanitaires</li> <li>• 1 local laverie client</li> <li>• 1 local poubelles</li> <li>• 3 bureaux</li> <li>• 1 local réserve</li> </ul> <p>Bloc B3 – bâtiment B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 salle de restauration - bar</li> <li>• 1 grande cuisine isolée</li> <li>• 2 locaux de réserves</li> </ul> <p>Bloc C – bâtiment C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 local maintenance</li> <li>• 1 local skiroom</li> </ul>



	<p>A ce niveau, le bloc B2 est contigu et indépendant du bloc B3 du bâtiment B.</p> <p>Bloc B2 – bâtiment B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 appartements</li> </ul> <p>Bloc B1 – bâtiment B (foyer-logement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 appartements</li> </ul>
R-1	<p>A ce niveau, le parc de stationnement se situe sous l'esplanade centrale reliant les bâtiments A, B et l'espace central.</p> <p>Parc de stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 108 places de stationnement</li> <li>• 2 locaux transformateurs</li> <li>• 1 local technique chaufferie</li> </ul> <p>Blocs B2 et B3 – bâtiment B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 local commercial – skishop</li> <li>• 1 espace détente avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Casiers</li> <li>• Sanitaires</li> <li>• 1 local entretien</li> <li>• 1 local MNT</li> <li>• 1 sauna</li> <li>• 1 hammam</li> <li>• 1 local infirmerie</li> <li>• 1 local maître-nageur</li> <li>• 1 piscine de 157 m<sup>2</sup> et 1 plage de 86 m<sup>2</sup></li> </ul> </li> </ul> <p>Bloc B1 – bâtiment B (foyer-logement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 appartements</li> <li>• 1 local fibre</li> </ul>
R-2	<p>A ce niveau, le parc de stationnement se situe sous l'esplanade centrale reliant les bâtiments A, B et l'espace central.</p> <p>Parc de stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 114 places de stationnement</li> </ul> <p>Blocs B2 et B3 – bâtiment B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 local technique eau (sous l'espace détente)</li> </ul> <p>Bloc B1 – bâtiment B (foyer-logement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 appartements</li> <li>• 1 laverie</li> </ul>
R-3	<p>Bloc B1 – bâtiment B (foyer-logement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 appartements</li> <li>• 1 local technique silo-bois</li> <li>• 1 local chaufferie</li> <li>• 1 cave</li> </ul>

Les éléments suivants sont prévus dans la notice de sécurité :

#### IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h > 8 mètres.
- Les bâtiments A, B et l'espace central sont accessibles par une voie échelle. Le bâtiment C n'est pas accessible aux véhicules de secours (voir demande de dérogation).

- Présence de tiers superposé et contigu (bloc B1 du bâtiment B considéré comme un immeuble d'habitation collective). Isolement par paroi et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures.
- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 8 mètres. L'espace libre situé entre les blocs B1 et B2 est supérieur à 8 mètres.

#### CONSTRUCTION – LOCAUX A RISQUES

- Structures stables au feu de degré 1 heure.
- Cloisonnement traditionnel sauf pour la salle des repas située dans le hall d'entrée. Elle disposera d'un écran de cantonnement.
- Façades en béton armé avec bardage bois M3 ou isolation par l'extérieur conforme à l'IT 249 (isolant M1 + enduit RPE).
- Respect de la règle du C+D.
- Couvertures en bac acier M0.
- Charpente en bois massif stable au feu de degré ½ heure.
- Locaux à risques particuliers moyens :

R+7	• Local ménage (bloc C1)	Planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes. Ouverture des portes dans le sens de la sortie. Conduits et gaines conformes à l'article CO 31.
R+6	• Local ménage (bloc C1)	
R+5	• Local ménage (bloc A1) • Local ménage (bloc C1)	
R+4	• Local ménage (bloc A1) • Local ménage (bloc C1)	
R+3	• Local ménage (bloc A1) • Local ménage (bloc C1)	
R+2	• Local technique (bloc C2)	
R+1	• Local technique (bloc C2)	
RDC	• Local skiroom (bâtiment C) • Local maintenance (bâtiment C) • Lingerie (bâtiment A) • Office (bâtiment A) • Bagagerie (bâtiment A) • Locaux techniques divers (bâtiment A) • Grande cuisine isolée (bâtiment B)	
R-1	• Locaux techniques	

- Locaux à risques particuliers importants : (local silo au niveau R-2), isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 2 heures, bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure muni de ferme-portes dans une zone non accessible au public.
- Chaufferie de plus de 70 kW, isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 2 heures, bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure muni de ferme-portes dans une zone non accessible au public.
- Locaux nécessitant un isolement coupe-feu mais qui ne sont pas définis comme locaux à risques particuliers :

EL 6	• Postes de livraison • Postes de transformation • Cellules haute tension • Matériels électriques contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques
EL 15	• Local abritant le tableau des installations de sécurité alimentées par une AES.
IT 246 § 4.7.5	• Ventilateurs d'extraction de désenfumage
NFS 61.970	• Local contenant le SDI/CMSI

**AMENAGEMENTS :**

- Escaliers protégés :
  - Revêtements des paliers de repos ou des marches : C<sub>FL</sub>-S1 ou M3 au plus.
  - Revêtements des parois verticales : B-s2, d0 ou M1 au plus.
  - Revêtement en plafonds et des rampants : B-s1, d0 ou M1 au plus.
- Circulations horizontales protégées :
  - Revêtements de sol : DFL-s2 ou M4 au plus.
  - Revêtements des parois verticales : C-s3, d0 ou M2 au plus.
  - Revêtement en plafonds et faux-plafonds : B-s2, d0 ou M1 au plus.
- Dégagements non protégés et locaux :
  - Revêtements de sol : DFL-s2 ou M4 au plus.
  - Revêtements des parois verticales : C-s3, d0 ou M2 au plus.
  - Revêtement en plafonds et faux-plafonds : B-s3, d0 ou M1 au plus.
  - Gros mobilier M3 au plus.

**DEGAGEMENTS**

- La répartition des dégagements est la suivante (avec les effectifs cumulés) :

Niveaux	Bâtiments								
	A				C			B	
R+7					C1 2UP	C1 1UP			
					24 personnes				
R+6					C1 2UP	C1 1UP			
					48 p				
R+5	A1 2UP	A1 1UP	A2 1UP	A2 2UP	C1 2UP	C1 1UP	C1 2UP		
	54 p		38 p		110 p				
R+4	A1 2UP	A1 1UP	A2 1UP	A2 2UP	C1 2UP	C1 1UP	C1 2UP	C2 2UP	
	108 p		76 p		172			24 p	
R+3	A1 2UP	A1 1UP	A2 1UP	A2 2UP	C1 2UP 1S2UP	C1 1UP	C1 2UP	C2 2UP	
	296 p				228 p			48 p	
R+2	A1 2UP	A1 1UP	A2 1UP	A2 2UP	C1 2UP 1S2UP			C2 2UP 1S1UP	
	408 p				260 p			68 p	
R+1	A1 2UP	A1 1UP	A2 1UP	A2 2UP	C1 2UP			C2 2UP 1S3UP	B3 2UP
	486 p				362 p			147 p	
RDC	1S2UP	1S2UP	1S2UP	2S8UP	1S2UP			2S4UP	3S6UP
	532 p				362 p			292 p	
R-1								2UP 3S6UP	
								66 p	

- Bloc A1 :

Niveau	Effectif		Total	Total cumulé	Escaliers		Sorties		UP		Nota
	Public	Personnel			Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	
R+5	54	0	54	54	2	2			2	3	
R+4	54	0	54	108	2	2			2	3	

• Bloc A2 :

Niveau	Effectif		Total	Total cumulé	Escaliers		Sorties		UP		Nota
	Public	Personnel			Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	
R+5	38	0	38	38	2	2			2	3	
R+4	38	0	38	76	2	2			2	3	

• Bâtiment A :

Niveau	Effectif		Total	Total cumulé	Escaliers		Sorties		UP		Nota
	Public	Personnel			Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	
R+3	112	0	112	296	2	4			4	6	
R+2	112	0	112	408	2	4			6	6	
R+1	78	0	78	486	2	4			6	6	
RDC	46	0	46	532			3	6	6	6	

• Bloc B2 :

Niveau	Effectif		Total	Total cumulé	Escaliers		Sorties		UP		Nota
	Public	Personnel			Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	
R+1	38	0	38	38	1	1			1	2	
RDC	34	0	34	72			2	2	2	4	

• Bloc C1 :

Niveau	Effectif		Total	Total cumulé	Escaliers		Sorties		UP		Nota
	Public	Personnel			Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	
R+7	24	0	24	24	1+1acc	2			1+1acc	3	
R+6	24	0	24	48	1+1acc	2			1+1acc	3	
R+5	62	0	62	110	2	3			3	5	
R+4	62	0	62	172	2	3			3	5	
R+3	56	0	56	228	2	1		2	4	7	
R+2	32	0	32	260	2	1		1	4	4	

• Bloc C2 :

Niveau	Effectif		Total	Total cumulé	Escaliers		Sorties		UP		Nota
	Public	Personnel			Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	
R+4	24	0	24	24	1+1acc	1+1acc			1+1acc	2+1acc	
R+3	24	0	24	48	1+1acc	1			1+1acc	2+2acc	
R+2	20	0	20	68	2	1		1	2	3	

- Les niveaux R+4 à R+1 disposent d'un escalier de 2 UP. Le débouché de l'escalier est situé au niveau R+1.
- Le niveau R+4 dispose d'un appartement disposant d'un escalier à l'air libre donnant directement sur l'extérieur. L'effectif de cet appartement n'est pas comptabilisé dans l'effectif du niveau.
- Le niveau R+3 dispose de deux appartements donnant directement sur l'extérieur.
- Le niveau R+2 dispose d'une sortie de 2 UP sur l'extérieur. Cependant, l'escalier n'est pas dissocié à ce niveau.

• Bâtiment C :

Niveau	Effectif		Total	Total cumulé	Escaliers		Sorties		UP		Nota
	Public	Personnel			Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	Exigibles	Réels	
R+1	34	0	34	362	2	2		1	5	7	
RDC	0	0	0	362			2	1	5	5	

- Les appartements du niveau R+1 disposent de sorties sur l'extérieur.
- L'effectif cumulé transitant par l'escalier est inférieure à 50 personnes à moins de 8 mètres du niveau du débouché de l'escalier.

• Les espaces communs (salle de restauration, piscine, espace d'accueil, skiroom) disposent de dégagements supplémentaires.

- Personnes en situation de handicap : évacuation de plain-pied des personnes handicapées vers les issues adaptées avec l'aide des personnes valides présentes dans l'établissement.
- Des chambres PMR seront traitées en EAS. Des consignes seront prévues par le chef d'établissement afin de vérifier si les locaux où le public est appelé à être seul ne sont plus occupés en cas d'évacuation.

#### DESENFUMAGE

- Désenfumage naturel des escaliers encoisonnés.
- Désenfumage mécanique de la circulation horizontale du niveau RDC du bloc A.
- Désenfumage des locaux : sans objet, surface de moins de 300 m<sup>2</sup>.

#### ELECTRICITE – ECLAIRAGE

- Installations électriques prévues conformes au règlement de sécurité.
- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), complété par des blocs autonomes à fonction d'habitation (BAEH) dans les parties d'hébergement.
- Eclairage d'ambiance dans les locaux accueillant plus de 100 personnes.
- Alimentation électrique de sécurité (AES) réalisée par une dérivation issue directement du tableau principal du bâtiment.
- Coupure d'urgence des installations électriques située à l'accueil de l'établissement.

#### CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- Chauffage central avec 2 chaudières :
  - 1 chaudière à granulé de bois de 400 kW
  - 1 chaudière fioul de 580 kW
- Stockage des combustibles :
  - 1 silo situé au niveau R-2
  - 1 cuve enterrée de 50 000 litres à proximité de la rampe d'accès du parc de stationnement.
- VMC simple flux dans les sanitaires et salles de bain des chambres.
- Ventilation de confort / traitement d'air dans l'espace accueil et repas, piscine, espace kids et casiers à ski.
- Dispositifs d'obturation à chaque traversée de plancher.
- Installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, conformes au règlement de sécurité.
- Coupure d'urgence de la ventilation située à l'accueil de l'établissement.

#### MOYENS DE SECOURS

- Système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A, détection automatique d'incendie généralisée à l'ensemble de l'établissement à l'exception des sanitaires et des douches.
- Equipement d'alarme de type 1 composé de diffuseurs sonores complétés par des dispositifs lumineux.
- Positionnement du SSI à l'accueil.
- Tableau répéteur d'exploitation du système de sécurité incendie positionné dans un local d'exploitation.
- Dispositifs d'asservissement de sécurité incendie :
  - Fermeture des portes assurant le cloisonnement de sécurité
  - Fermeture des clapets.
- Dossier d'identité SSI réalisé par un coordinateur SSI.
- Service de sécurité incendie assuré par des personnels désignés par l'exploitant.

- Formation des personnels.
- Alerte par téléphone urbain.
- Plan de l'établissement apposé à chaque entrée du bâtiment.
- Consignes affichées à l'entrée de l'établissement.
- Colonnes sèches situées dans tous les escaliers encloués à l'exception des blocs B2 et B3. Raccord d'alimentation situé à moins de 60 mètres de la bouche ou du poteau incendie.
- Robinets d'incendie armés positionnés dans le bâtiment C à chaque niveau.
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).
- **Absence de défense extérieure contre l'incendie dans cette zone.**

#### PARC DE STATIONNEMENT

- Parc de stationnement couvert de 2 niveaux en infrastructure : R-1 et R-2.
- Niveau de référence : R-1. La rampe d'accès desservant le RDC au R-1 est à l'air libre.
- Stabilité au feu de degré 2 heures et planchers intermédiaires coupe-feu de degré 2 heures.
- Isolement latéral et superposé avec la résidence de tourisme coupe-feu de degré 2 heures. SAS d'intercommunication de 5 m<sup>2</sup> minimum munis de portes pare-flamme de degré ½ heure et munies de fermes-portes.
- Isolement des locaux liés à l'exploitation du parc : sans objet.
- Isolement des locaux non liés à l'exploitation du parc de stationnement : parois coupe-feu de degré 1 heure avec porte pare-flamme de degré 1 heure (local chaufferie).
- Isolement des locaux techniques liés à l'exploitation du groupement d'établissement : sans objet.
- Toiture du parc en matériaux M0 ou A2-S3, d0 et pare-flamme de degré 1 heure 30 (esplanade centrale).
- Surface des niveaux < 3 000 m<sup>2</sup> : pas de compartimentage.
- Respect des distances pour atteindre un escalier ou une sortie.
- Parois du parc de stationnement : matériaux de catégorie M0.
- Revêtement intérieur des murs, plafonds et faux-plafonds : matériaux de catégorie M1 ou B-S3, d0.
- Désenfumage mécanique du parc de stationnement à raison de 900 m<sup>3</sup>/h/véhicule avec amenées d'air naturelles et extractions mécaniques (1 extracteur par niveau). Commandes de désenfumage manuelles, regroupées et prioritaires à l'entrée du parking et repérables de jour comme de nuit.
- Installations électriques de sécurité pour les extracteurs de désenfumage et les ascenseurs utilisables par les personnes en situation de handicap. AES issue directement du tableau principal de l'établissement.
- Surveillance assurée par l'exploitant de la résidence de tourisme.
- Détection incendie reliée au système de sécurité incendie de la résidence de tourisme.
- Extincteurs appropriés aux risques et bac à sable et pelle à proximité de chaque rampe.

#### IV. OBSERVATIONS :

##### a) Demande de dérogation n° 1 :

L'article CO 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 précise que le nombre minimal de façades accessibles et de dessertes correspondantes par des voies ou espaces libres est fixé à une façade accessible desservie par une voie de 8 mètres de large pour les établissements de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories.

Compte tenu de la forme du bâtiment, de son implantation dans un site complexe et à fort dénivelé, le bâtiment C, situé à l'arrière de l'ensemble bâtementaire et en bordure de la piste de ski, ne présente pas de façade accessible.

En mesure compensatoire, le pétitionnaire propose :

- Extension de la détection automatique d'incendie à l'ensemble des locaux à l'exception des sanitaires, des douches, des escaliers, des saunas et des hammams.
- Mise en place de RIA dans l'ensemble des niveaux du bloc C. Le nombre de RIA sera tel que l'ensemble des locaux puisse être atteint efficacement par 1 jet de lance.
- Présence d'un agent SSIAP de niveau 1 pendant les phases d'exploitation.
- Mise en place de 2 échelles à crinoline et positionnées sur la façade EST du bloc C1 et sur le pignon nord du bloc C1.

b) Observations :

Néant.

V. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article O2 de l'arrêté du 25 octobre 2011, article N2 de l'arrêté du 21 juin 1982, article R2 de l'arrêté du 04 juin 1982, article X2 de l'arrêté du 04 juin 1982, article M2 de l'arrêté du 22 décembre 1981, article PS2 de l'arrêté du 9 mai 2006) :

Activités	Classement	Base de calcul	Public	Personnel
Hôtellerie	O	Déclaratif	966	50
Restauration	N	1 p / m <sup>2</sup>	292	
Bar	N	Non cumul	-	
Boutique	M	1 p / 3 m <sup>2</sup>	66	
Piscine	X	Non cumul	-	
Club enfant	R	Non cumul	-	
Parc de stationnement	PS	222 places	-	
		<b>TOTAL</b>	<b>1324</b>	<b>50</b>

Nota : l'espace accueil – bar, l'espace détente et le club enfant sont réservés exclusivement aux clients de l'hôtel.

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type O de la 2<sup>ème</sup> catégorie avec des aménagements du type N, M, X, R, PS en application des articles R. 123-18, R. 123-19, GN1 et GN5.

c) Textes applicables :

Articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille).

Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type X (Etablissements sportifs couverts).

Arrêté du 9 mai 2006 modifié portant approbation des dispositions spéciales du type PS (Parcs de stationnement).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

#### VI. PRESCRIPTIONS :

Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévues au dossier, compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées ci-après :

PRESCRIPTIONS	
1.	Assurer une stabilité au feu de degré 1 heure aux balcons filants du bâtiment C. (Article R. 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation)
2.	Installer une alimentation électrique de sécurité (AES) afin d'alimenter les installations de sécurité visées à l'article EL 3 du règlement de sécurité. Cette installation devra être conforme à la norme NF S 61-940. Les installations électriques peuvent être alimentées par une dérivation issue directement du tableau principal du bâtiment ou de l'établissement si l'installation de désenfumage mécanique dont la puissance totale des moteurs des ventilateurs d'extraction des deux zones de désenfumage les plus contraignantes est inférieure à 10 kW. (Article EL 12 du règlement de sécurité contre l'incendie)
3.	Assurer pendant la présence du public la présence physique d'une personne qualifiée pour assurer l'exploitation et l'entretien quotidien des installations électriques. (Article EL 18 du règlement de sécurité contre l'incendie)
4.	Transmettre à la commission de sécurité un cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie de catégorie A rédigé par un coordinateur SSI qui sera validé au préalable par un organisme agréé.  L'ensemble des équipements du système, leur installation ainsi que leur exploitation et leur maintenance devront répondre aux normes les concernant.  L'installation devra être confiée à une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (article MS 58). Les vérifications techniques devront être réalisées selon les dispositions de l'article MS 73 § 1.  Conformément à l'article MS 55, il appartient au concepteur ou à l'exploitant de proposer, à la conception (dans le cadre de l'article GE 2), à la commission de sécurité, la division de l'établissement en zones de détection et en zones de mises en sécurité incendie, zones de compartimentage etc. Il est toutefois d'ores et déjà précisé que conformément aux dispositions de l'article MS 66 § 1, le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme de type 1 doit être installé à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement. Il doit être visible du personnel de surveillance et ses organes de commande et de signalisation doivent demeurer aisément accessibles. Il doit être fixé aux éléments stables de la construction.  Si un report de l'alarme restreinte est envisagé, ce report doit être limité à une distance très courte, permettant au personnel de surveillance de se rendre rapidement au tableau de signalisation afin d'être en mesure d'exploiter l'alarme restreinte.  (Normes NFS 61.932 à 61.937)
5.	Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie par un ou plusieurs Points d'Eau Incendie (PEI) délivrant un débit minimum simultané de 120 m <sup>3</sup> /h, pendant 2 heures.



	<p>Dans le cas de 2 poteaux ou bouches d'Incendie, chacun devra délivrer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h en simultané.</p> <p>Le réservoir alimentant cet ou ces hydrant(s) devra disposer d'une capacité dédiée à la défense incendie de 240 m<sup>3</sup> minimum.</p> <p>La distance maximale entre le 1<sup>er</sup> PEI et l'entrée principale du bâtiment ne devra pas dépasser 60 m par des chemins stabilisés d'une largeur minimale de 1.80 m.</p> <p>Le 2<sup>ème</sup> PEI devra être positionné à une distance maximale de 200 m du 1<sup>er</sup> (par les voies engins).</p> <p>Si la totalité des besoins en eau ne peut pas être obtenue à partir du réseau d'eau, des aménagements seront nécessaires pour apporter le complément.</p> <p>Actuellement la DECI ne semble pas être assurée par un PEI selon notre base de données.</p> <p>Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de cette prescription auprès de l'autorité de police en charge de la DECI.</p> <p>Un rapport de mesures de débit en simultané devra aussi être fourni.</p> <p>En cas d'implantation de nouvel hydrant, le rapport d'essai établi par l'installateur lors de la visite de réception du Point d'Eau Incendie (norme NF S 62-200) devra être fourni à la commission de sécurité, lors de la visite d'ouverture.</p> <p>Le Groupement Gestion Prévisionnelle des Risques du SDIS 73 se tient à la disposition du maître d'ouvrage pour étudier les différentes solutions techniques permettant de répondre à cette prescription.</p> <p><u>Coordonnées :</u>  Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours  Groupement Gestion des Risques  226 rue de la Perrodière  73230 SAINT ALBAN LEYSSE  Tél : 04 79 60 73 20 - Fax : 04 79 75 18 36 - Email : <a href="mailto:deci@sdis73.fr">deci@sdis73.fr</a></p>
6.	<p>Assurer la continuité des communications radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile dans l'ensemble de l'établissement.  (Articles MS 71 et PS 29 § 4 du règlement de sécurité contre l'incendie et arrêtés du 26 juin 2008 et 24 septembre 2009)</p>

## VII. DISPOSITIONS GENERALES ET CONTROLE :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. (Article R. 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou des personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. (Article R. 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs ou les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. (Article R. 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

La commission de sécurité compétente doit effectuer une visite de réception préalable à l'autorisation d'ouverture au public, et s'assurer que les vérifications techniques ont été faites par un organisme agréé, comme indiqué par les articles R. 123-43 à R. 123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, et les articles GE 7 et GE 9 du règlement de sécurité contre l'incendie.

Pour cela, le maire doit saisir le secrétariat de la commission de sécurité au minimum un mois avant la date de l'ouverture au public, dont l'autorisation lui est demandée par l'exploitant. (Article 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

Les procès-verbaux et rapports de vérifications techniques permettant de s'assurer, que les matériaux, les éléments de construction et les installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité, devront être adressés au secrétariat de la commission de sécurité deux jours francs avant la date de la visite préalable à l'ouverture du public arrêtée par son président. (Articles R. 123.44 du code de la construction et de l'habitation, GN 12 et GE 9 du règlement de sécurité contre l'incendie, articles 46 à 48 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission de sécurité constatera que les documents suivants figurent au dossier :

- une attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles, attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents seront fournis par le maître d'ouvrage. En l'absence de ceux-ci, la visite ne pourra avoir lieu. (Article 46 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

#### VIII. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 111-19-13 à R. 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

#### Le préventionniste chargé de l'étude

Capitaine Julien COSTANZO  
~~Groupeur des Risques~~  
SDIS de la Savoie

**2<sup>ème</sup> PARTIE : DECISION DE LA COMMISSION**

La commission, après avoir pris connaissance de l'étude qui lui a été présentée, émet un **avis favorable** à la construction de la résidence de tourisme selon le permis de construire n° 07317620M1010 sur la commune de MONTVALEZAN.

La commission, après avoir pris connaissance de l'étude qui lui a été présentée, émet un **avis favorable** à la demande de dérogation n° 1.

le Président

**Colonel Denis GIORDAN**



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

**SOUS-COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ**

**SÉANCE DU JEUDI 01 OCTOBRE 2020**

**PROCÈS VERBAL N° 36**

Service habitat et construction	<b>RÉFÉRENCES</b>
	Dossier n° : PC 73 176 20 M 1010 Service Instructeur : ASSEMBLEE DU PAYS TARENTOISE VANOISE / SERVICE ADS
unité qualité de la construction et accessibilité	<b>DÉSIGNATION</b>
	Commune : MONTVALEZAN Adresse des travaux : Route du Golf - Les Eucherts Demandeur : SCCV LA ROSIERE MONTVALEZAN représentée par Mme LEROUX-BASTONE Bénédicte
affaire suivie par : Virginie Tore	<b>CLASSEMENT</b>
	Catégorie : 2ème

**REGLEMENTATION APPLICABLE :**

**Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
**Loi n° 2015-988 du 5 août 2015** ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,  
**Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,  
**Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007** relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,  
**Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014** relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,  
**Décret n° 95-260 du 8 mai 1995, modifié par le décret 2015-630 du 5 juin 2015** relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
**Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017** relatif au registre public d'accessibilité  
**Arrêté préfectoral du 10 avril 2014** portant création de la sous-commission départementale consultative pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA),  
**Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,  
**Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,  
**Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**OBSERVATIONS :**

Le dossier concerne la construction d'un ensemble touristique « L'ECRIN BLANC ».

Le projet prévoit la création de trois bâtiments reliés entre eux comprenant :

- une résidence de tourisme de 115 logements avec équipements communs, piscine au R-1, restaurant/bar, un commerce (skishop) et parkings
- un immeuble d'habitation de 41 logements
- un parc de stationnement souterrain de 220 places dont 8 adaptées PMR.
- un hôtel de 69 chambres en hôtellerie dont 2 suites et 2 chambres adaptées PMR, et 115 appartements dont 1 T2, 4 T4, et 1 T5 répartis comme suit :

Bâtiment A

- R+5 : 1 suite PMR
- R+4 : 1 suite PMR
- R+3 : 1 suite PMR
- R+2 : 1 chambre hôtelière PMR + 1 suite PMR
- R+1 : 1 chambre hôtelière PMR + 1 suite PMR

Bâtiment B2

- R+1 : 1 T3 PMR et 1T4 PMR
- Rez-de-chaussée : 1 T2 PMR et 1 T3 PMR

Bâtiment C2

- R+4 : 1 T3 PMR
- R+3 : 1 T3 PMR
- R+1 : 1 T5 PMR

**PRESCRIPTIONS :**

1/ La piscine sera accessible aux personnes à mobilité réduite (pente d'accès au bassin, plan élévateur, potence, personnel disponible). Il est recommandé par mesure d'hygiène, que l'accès aux bassins s'effectue avec le matériel (fauteuil roulant) de l'établissement utilisable sur le trajet cabine-bassin et retour. Le pédiluve est accessible aux personnes à mobilité réduite (profondeur maxi 0,15 m, main courante entre 0,80 m et 1,00 m, pente maximale de 5 %, appel à vigilance). Il est recommandé que sa longueur soit au minimum de 2,20 m pour permettre la rotation complète des roues d'un fauteuil.

2/ Les douches adaptées comportent : un siphon de sol, un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m à côté de la douche, libre de tout obstacle et hors débattement des portes, un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout », des commandes de douche situées à une hauteur inférieure à 1,30 m facilement préhensibles et positionnées sur le mur perpendiculaire au siège. Il est recommandé de proposer un système de douchette sur flexible. Les équipements sont accessibles en position "assis" (notamment patères, robinetterie, sèche-cheveux et dispositif de fermeture des portes). Il est recommandé que le bord inférieur du miroir soit posé à 0,85 m du sol, à hauteur du bord supérieur du lave-mains. Un espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre situé à l'intérieur de la douche adaptée ou à l'extérieur.

3/ Les prestations offertes à la clientèle (sauna, spa, hammam) sont accessibles aux personnes handicapées : porte de 0,90 m, ressaut limité à 2 cm, un espace de transfert de 0,80 m x 1,30 m à côté des équipements, une hauteur au-dessus du sol de 0,50 m maximum pour au moins un des aménagements permettant de s'asseoir.

4/ Les cabines de déshabillage aux normes « handicapés » (porte de 0,90 m, espace de manœuvre de 1,50 m de diamètre) comportent un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout », les équipements sont accessibles en position "assis" (notamment patères et dispositif de fermeture des portes).

5/ Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante : 2 chambres si l'établissement ne comporte pas plus de 50 chambres, 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au-delà de 50.

6/ L'aménagement du local commercial au R-1 devra faire l'objet d'une autorisation du maire, donnée après avis des sous-commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité handicapés compétentes (articles R.111-19-13 à R.111-19-30 du Code de la construction et de l'habitation). Un dossier d'aménagement devra donc être déposé en mairie lors de son affectation.

**NOTA :**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un bureau de contrôle agréé ou un architecte autre que celui qui a réalisé le projet, une attestation (Articles L.111-7-4, R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation) constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte-tenu des prescriptions mentionnées au permis de construire. Cette attestation sera obligatoirement jointe à la déclaration d'achèvement de travaux et une copie sera adressée à la DDT de la Savoie (SHC-QCA) pour notification de la fin des travaux à l'adresse mail suivante : [ddt-shc-rua@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-shc-rua@savoie.gouv.fr).

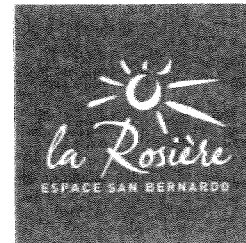
**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission, après en avoir délibéré, émet un avis FAVORABLE à ce dossier.

La présidente,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par délégation,  
la cheffe du service habitat et construction,



Lisiane FERMOND-VARNET



---

**Arrêté n°2021\_115**  
relatif à la réglementation des chantiers sur le territoire

---

**Le Maire de la commune de Montvalezan (Savoie),**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-24 relatif au pouvoir de police du Maire,

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-1,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017,

VU le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985,

**Considérant** que pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur la commune, il y a lieu de réglementer les chantiers et leur mise en place,

**Considérant** que tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un chantier respectueux de l'environnement est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement,

**Considérant** que, tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier respectueux de l'environnement et des infrastructures publiques sont de limiter les risques, pollutions et nuisances causés aux riverains du chantier,

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté sera transmis au maître d'ouvrage/maitre d'œuvre et intégré à l'obtention de l'autorisation au titre du droit de l'urbanisme (permis de construire ou équivalent).

Le maitre d'ouvrage s'engage à informer les différents sous-traitants des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis par le maître d'ouvrage/maitre d'œuvre aux entreprises intervenant sur le territoire communal.

### Article 2

#### 2.1

Le maitre d'ouvrage/l'entreprise s'engage à ne débiter le chantier qu'une fois les autorisations au titre de l'urbanisme obtenues : permis de construire ou équivalent et demande d'occupation du domaine public le cas échéant. La demande d'occupation du domaine public

devra comporter un plan d'installation du chantier, un schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier et éventuellement la demande d'autorisation d'engin de levage.

Plusieurs constats d'huissier, prises en charge par le maître d'ouvrage, seront organisés :

- un avant le démarrage du chantier
- un à la réception du bâtiment à l'occasion de la déclaration d'achèvement des travaux (DAACT).

De plus, des contrôles de suivi intermédiaires pourront être organisés à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les éventuels frais de remise en état seront facturés directement au maître d'ouvrage.

## 2.2

Le chantier sera délimité de façon précise par des clôtures de type « HERAS » ou en bois avec jambes de force ajourées selon les prescriptions de la collectivité (en fonction de l'impact touristique), éventuellement doublées par des visuels représentant l'insertion du projet et/ou des projections de la commune définies avec l'office de tourisme.

Il est rappelé que l'affichage du permis de construire est obligatoire durant toute la durée du chantier et au minimum 2 mois avant son démarrage.

## 2.3

Le maître d'ouvrage devra apporter un soin particulier à la propreté du chantier. Lors de la préparation du chantier, sont définies et délimitées les différentes zones du chantier :

- aires de tri et stockage des déchets
- stationnements
- cantonnements
- aires de livraison et stockage des approvisionnements
- aires de fabrication ou livraison du béton
- aires de manœuvre des grues

## 2.4

Les déchets de terrassement pourront être évacués vers la décharge dite des « Lauzes » si elle est en mesure de les accueillir. Une convention devra être préalablement signée avec la mairie. Seuls y sont autorisés les déchets inertes. Les pistes devront être arrosées quotidiennement pour éviter la montée de poussière dès lors qu'il y a des rotations de camions.

Les opérations de terrassement devront être effectuées en dehors de la période estivale en accord avec la municipalité.

## 2.5

Le stationnement des véhicules devra obligatoirement être prévu dans l'emprise du chantier. Dans le cas contraire, le besoin et plan de stationnement devront être précisés lors de la demande d'occupation du domaine public et soumis à redevance.

Les déplacements liés aux chantiers sur la station depuis la commune de SEEZ, y compris pour les véhicules de livraison (dont le présent arrêté sera communiqué par le maître d'ouvrage), devront s'effectuer par la RD1090.



Les engins à chenilles métalliques sont interdits sur la voirie publique, sauf à utiliser les protections qui s'imposent. Toute dégradation sera à la charge du maître d'ouvrage (cf. article 2.1).

2.6

Les abords du chantier devront être nettoyés quotidiennement.

Tout rejet dans les égouts ou dans les réseaux d'eaux pluviales est strictement interdit (infraction au code de l'environnement). Par exemple, les eaux de lavage des outils, des bennes, des citernes à carburant ou des bétonnières devront être traitées par la mise en place de bacs de rétention.

Les bennes de stockage de déchets/matériaux devront être recouvertes d'un filet de manière à empêcher l'envol de déchet.

2.7

Le maître d'ouvrage devra s'attacher à informer les riverains du chantier à venir et des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter et réduire les nuisances, par le biais de réunions organisées conjointement avec la municipalité.

2.8

Les branchements sur les poteaux incendie devront faire l'objet d'une demande préalable auprès des services des eaux (ECHM).

### Article 3

Toute infraction à la réglementation fera l'objet d'un procès-verbal selon la législation en vigueur et transmis aux juridictions compétentes.

Une mise en demeure préalable pourra être décidée par la municipalité.

### Article 4

Des ampliations seront adressées aux services de la gendarmerie et à la préfecture de Savoie.

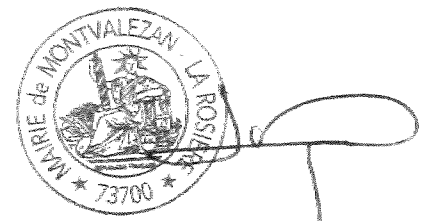
Fait à Montvalezan, le 08/04/2021,

Le Maire,

Jean-Claude Fraissard

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



# AVIS SUR LES RESEAUX

## Autorisations d'urbanisme

Transmis au service des eaux / Régie électrique le 13.07.2020 REPONSE SOUS 7 JOURS

Permis de construire, déclaration préalable ou certificat d'urbanisme n° PC 073 1768 71010

Déposé le 09.07.2020

Nom du pétitionnaire : sccu la Bosière - Pontvaléran

Adresse des travaux : .....

Objet du PC, DP ou CU : .....

Situation du terrain au PLU : zone .....

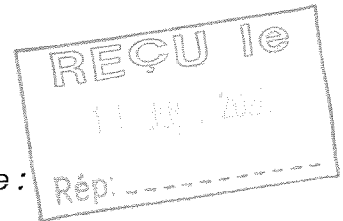
au PPRN : zone.....

Plan masse et réseaux ci-joint

Dossier d'assainissement autonome et étude de sol ci-joint

Dossier consultable à la Mairie - service Urbanisme

PARTIE à compléter par le service des eaux / Régie électrique :



### SECURITE INCENDIE

L'ensemble de la construction sera à moins de 200 mètres d'un poteau d'incendie

L'ensemble de la construction est à plus de 200 mètres d'un poteau d'incendie :

prévoir un poteau d'incendie à l'endroit figurant sur le plan joint

une extension du réseau public est nécessaire

*L'emplacement du P. sera à valider par le SDIS 73. Prévoir branchement du Nord, Amont chambre de régulation*

### AU POTABLE

Le terrain est desservi par un réseau d'eau potable

Public  Privé

Le terrain sera desservi par un réseau d'eau potable grâce à une extension du réseau de :

..... mètres linéaires, dont les travaux seront réalisés avant le .....

avis sur le dossier présenté (lieu de branchement et réseau privé) :

*Prévoir une sous-station afin de répartir les alimentations de bâtiments*

Le terrain n'est pas desservi par un réseau d'eau potable et

il n'est pas possible de dire dans quel délai la desserte sera assurée (refus de permis)

le service des eaux n'a pas l'intention d'amener ce réseau (refus de permis)

### ASSAINISSEMENT

Situation du terrain au zonage assainissement :

Collectif  Autonome

### AUX USEES

Le terrain est desservi par le réseau d'assainissement Eaux Usées (EU)

Le terrain sera desservi par un réseau d'assainissement EU grâce à une extension du réseau public de :

..... mètres linéaires, dont les travaux seront réalisés avant le .....

avis sur le dossier présenté (lieu de branchement et réseau privé) :

*Rx. public. situés à l'Est du projet*

Le terrain sera muni d'un dispositif d'assainissement autonome :

Dossier incomplet : .....

Dossier complet, avis sur le dispositif projeté : .....

### AUX PLUVIALES

Le terrain est desservi par le réseau d'assainissement Eaux Pluviales (EP)

réseau séparatif  réseau unitaire

Le terrain sera desservi par un réseau d'assainissement EP grâce à une extension du réseau de :

..... mètres linéaires, dont les travaux seront réalisés avant le .....

*à préciser la tranchée, où sera le point*



04/2014

99\_AR-073-217301761-20210419-R2021\_128-R

is sur le dossier présenté (lieu de branchement et réseau privé) :

Le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement EP mais sera muni d'un dispositif individuel :

Avis sur le dispositif projeté :

Les EP seront traitées sur la parcelle car aucun dispositif n'est présenté mais le terrain le permet

### ELECTRICITE

Le terrain est desservi par le réseau d'électricité

Le terrain sera desservi par le réseau d'électricité grâce à une extension du réseau de :

..... mètres linéaires, dont les travaux seront réalisés avant le .....

is sur le dossier présenté (lieu de branchement et réseau privé) :

*Elémentaire du projet en 20kV / HTA sera de Type "capacité Artère"*

Le terrain n'est pas desservi par le réseau d'électricité et

il n'est pas possible de dire dans quel délai la desserte sera assurée (refus de permis)

la régie n'a pas l'intention d'amener ce réseau (refus de permis)

Observations sur l'éclairage public : *pas d'éclairage public sur la zone à prévoir par le promoteur.*

### PARTICIPATIONS ET TAXES

Participation pour le raccordement à l'égoût :

Montant : *2200 + 133398,5 = 135598,5 €*

Un mode de financement doit être recherché, en collaboration avec la commune pour l'extension du

réseau public :

eau potable

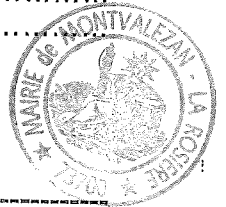
électricité

assainissement EU

assainissement EP

Montant des travaux publics :

Fait le *20/04/20*



PARTIE à compléter par le service Urbanisme :

### AVIS SUR LA VOIRIE, LES PARTICIPATIONS ET TAXES

LE

terrain est desservi directement par une voirie communale

terrain est desservi par une voirie communale puis un chemin privé (servitude de passage)

terrain sera desservi par une voirie grâce à une extension de :

..... mètres linéaires, dont les travaux seront réalisés avant le .....

terrain n'est pas desservi par une voirie (carrossable) et

il n'est pas possible de dire dans quel délai la desserte sera assurée (refus de permis)

la commune n'a pas l'intention de faire une voirie carrossable pour desservir le terrain (refus de permis)

### PARTICIPATIONS ET TAXES

Le terrain est déjà inclus dans une zone de :

Taxe Locale d'Équipement

Programme d'Aménagement d'Ensemble - Délibération du : .....

Participation pour Voirie et Réseaux - Délibération spécifique du : .....

Montant de cession gratuite de terrain

En plus de l'avis sur les réseaux, un ou des financements supplémentaires seront demandés :

Programme d'Aménagement d'Ensemble - Délibération du : .....

Participation pour Voirie et Réseaux - Délibération spécifique du : .....

Financement de moins de 100 ml (électricité ou eau) d'une extension de réseau public à l'usage exclusif du terrain desservi

En plus de l'avis sur les réseaux, le ou les extensions prévues exige(nt) un financement public

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-073-217301761-20210419-A2021\_128-A